



Accueil et Réinsertion Sociale

12 boulevard Jean Jaurès – 54000 NANCY

Tél. : 03 83 41 60 80 - Fax : 03 83 41 60 79

COPIE

ACCORD D'ENTREPRISE

portant sur les

modalités d'organisation de l'expression des salariés

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Chaque salarié de l'association est partie prenante à l'expression quelles que soient la durée de son contrat de travail, sa fonction et sa position hiérarchique.

ARTICLE 2 - GARANTIE DE LA LIBERTE D'EXPRESSION

Conformément à la loi et dans le cadre du présent accord, les opinions émises à l'occasion de l'expression des salariés ne peuvent donner lieu à une sanction quelconque, sous réserve que les propos tenus ne comportent aucune malveillance ni atteinte aux droits et que le respect de chacun soit garanti.

ARTICLE 3 - DOMAINE DE L'EXPRESSION

Le salarié a le pouvoir de s'exprimer directement et collectivement sur le contenu et l'organisation de son travail, ainsi que sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer ses conditions de travail et l'efficacité de son travail.

Le domaine de l'expression comprend :

- les caractéristiques du poste de travail et son environnement direct et indirect,
- l'organisation du travail,
- les actions d'amélioration des conditions de travail.

A l'inverse, ce droit ne concerne pas les questions qui se rapportent au contrat de travail, aux classifications, aux rémunérations, à la détermination des objectifs généraux de l'organisme.

ARTICLE 4 - MOYENS D'EXPRESSION

Afin que chacun puisse participer et s'exprimer réellement, l'expression des salariés, quel que soit leur niveau hiérarchique, se réalise au niveau du service. Cette unité s'entend d'un groupe de travail défini suivant la nature de son activité et placé sous la responsabilité d'un même chef de service.

En outre, pour répondre aux aspirations propres au personnel d'encadrement, un niveau spécifique d'expression le concernant est organisé auprès de chaque directeur concerné afin qu'il puisse s'exprimer sur les aspects particuliers de l'exercice de ses fonctions et de ses conditions de travail.

A.H. K.C

ARTICLE 5 - MODE D'ORGANISATION DES GROUPES DE CONCERTATION

- a) Les salariés rattachés à un même responsable hiérarchique direct (directeur ou chef de service) quel que soit leur niveau hiérarchique (ouvriers, employés, techniciens, cadres) se réunissent en principe dans les locaux habituellement affectés à leur activité.
- b) Ces réunions se déroulent sur le temps de travail et sont payées comme tel. Les salariés ne souhaitant pas participer poursuivront leurs activités habituelles.
- c) Les temps de réunion équivalent à 1h30 chacun seront planifiés par la hiérarchie au cours des 1^{ers}, 2^{èmes} et 4^{èmes} trimestres. Le cas échéant, ceux-ci pourront être planifiés à la suite de réunions institutionnelles.
- d) Il est rappelé que l'animation de ces groupes ne relèvent ni de l'encadrement, ni des organisations syndicales, ni des représentants des salariés élus dans les instances.
- e) Les avis et vœux ainsi que les réponses formulées dans les conditions précitées sont également portés à la connaissance du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
- f) Les questions, remarques ou propositions émergeant de ces réunions et relevant de la compétence des instances représentatives du personnel seront traitées par celles-ci. Les questions, remarques ou propositions émergeant de ces réunions relevant d'une prise en compte directe par la hiérarchie seront traitées par celle-ci.

ARTICLE 6

Dans chaque pôle d'activité, le directeur devra assurer l'information à l'attention de l'ensemble des salariés sur le contenu et les conditions de mise en œuvre de l'expression.

ARTICLE 7

Les représentants de l'association et les organisations syndicales représentatives évoqueront chaque année dans le cadre des négociations annuelles obligatoires le fonctionnement des dispositions mise en œuvre pour l'expression des salariés.

ARTICLE 8

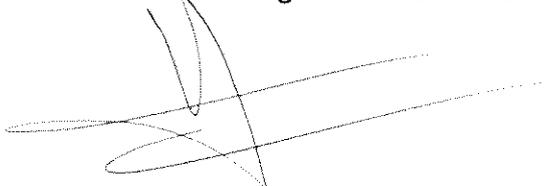
Le présent accord entrera en vigueur à la date de signature par les parties.

ARTICLE 9

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Etabli à Nancy le 8 février 2010

Le directeur général de l'ARS



Pascal HOULNÉ

La déléguée syndicale CGT



Monique CHALUBIEC